



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación

<http://www.ei-ie.org>

REGION EUROPE-
CSEE

Présidente

Christine BLOWER

Vice-Président(e)s

Odile CORDELIER
Andreas KELLER
Trudy KERPERIEN
Dorte LANGE
Galina MERKULOVA
Branimir STRUKELJ



5, Bd du Roi Albert II
1210 Bruxelles, Belgique
Tél +32 2 224 06 91/92
Fax +32 2 224 06 94
secretariat@csee-etuice.org
<http://www.csee-etuice.org>

Directrice européenne

Susan Flocken

Trésorier

Mike JENNINGS

CSEE

COMITE SYNDICAL EUROPEEN DE L'ÉDUCATION
Région européenne de l'IE

VERSION PRELIMINAIRE Vues du CSEE concernant
**la Consultation publique sur « la migration légale des citoyen(ne)s
des pays qui ne sont pas membres de l'UE »**
Adoptée à la réunion du Bureau le 13 septembre 2017

Contexte et objet de la consultation :

La Direction Générale pour la Migration et les Affaires internes de la Commission européenne a lancé le 19 juin 2017 une consultation publique sur la [« législation de l'UE sur la migration légale des citoyens de pays qui ne sont pas membres de l'UE »](#) dans le but de recueillir des preuves, des opinions et de données pertinentes pour soutenir l'évaluation, par la Commission européenne, de l'actuel cadre légal de l'UE pour l'entrée légale et la résidence des ressortissant(e)s de pays non membres de l'UE dans les Etats Membres de l'UE (migration légale).

La consultation porte sur l'accès légal et l'intégration des migrant(e)s sur le marché du travail dans l'UE, mais aborde également plusieurs questions liées à l'éducation relatives à la Résolution de la CSEE [sur Les syndicats de l'éducation sur la situation des réfugiés en Europe: promouvoir l'Éducation en tant que clé de l'Intégration et de l'Inclusion](#), adoptée en décembre 2016.

La consultation est un [sondage en ligne](#) disponible dans toutes les langues officielles de l'UE jusqu'au

18 septembre 2017.

Les organisations membres du CSEE sont invitées à utiliser ces recommandations du CSEE pour orienter leur réponse au questionnaire et à ajouter des remarques pertinentes relevant de leur propre expérience.

Outre des vues générales sur le cadre légal concernant l'entrée et le séjour des non-ressortissant(e)s de l'UE (questions 1 à 14), partie V (questions 103 - 107) la consultation s'adresse notamment aux syndicats et à d'autres organisations. En conséquence, **ces lignes directrices sont divisées en deux sections mettant l'accent sur les questions liées à l'éducation¹**, comme indiqué ci-dessous :

Introduction au questionnaire (présentation) :

Les organisations membres du CSEE doivent répondre dans leur capacité professionnelle ou au nom de leur organisation (question 4) **en tant que syndicat au sein de l'UE (question 7).**

Les organisations membres du CSEE sont également encouragées à sélectionner le niveau de connaissances correspondant concernant l'importance des directives de l'UE mentionnée à la question 9.

¹ Pour les déclarations de l'enquête sur l'emploi en général, le CSEE, en tant que Fédération syndicale européenne va suivre les contributions de la CES, la Confédération européenne des syndicats.

I) Vues générales du CSEE sur les règles de migration existantes pour les non-citoyen(ne)s de l'UE (questions 10 - 14) :

Le CSEE accueille favorablement cette consultation publique car elle traite de sujets importants définis comme prioritaires dans son programme de travail 2017 - 2020.

Question 10 : Il peut être convenu dans une très large mesure que l'UE est attrayante pour les chercheurs/euses et les étudiant(e)s de l'enseignement supérieur car l'internationalisation de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (ESG) est essentielle pour les universités, leurs étudiant(e)s et leur personnel. Il est également important que le personnel des établissements d'enseignement supérieur reçoive une formation professionnelle afin d'enseigner dans un environnement multiculturel. En effet, il conviendrait d'accentuer l'action au niveau de l'UE en vue de faciliter l'évaluation et la reconnaissance des titres universitaires étrangers de l'extérieur de l'UE. Les non-citoyen(ne)s de l'UE vivant actuellement dans l'UE sont confronté(e)s à la discrimination lors de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle par rapport aux ressortissant(e)s de l'UE ; l'existence de canaux supplémentaires pour la migration légale (notamment pour le travail et les études.) peut contribuer à réduire la migration irrégulière. Toutefois, **il ne peut en aucun cas être convenu** qu'il est actuellement simple d'assurer que les qualifications professionnelles (compétences, expérience, etc.) sont évaluées et reconnues car les *directives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE et 2013/55/UE)* ne s'appliquent qu'à la reconnaissance des diplômes obtenus dans l'UE.

Question 13 : Il peut être convenu dans une très large mesure que les étudiant(e)s et chercheurs/euses hors UE doivent être en mesure de voyager, de travailler et d'étudier dans les différents Etats membres de l'UE une fois admis(es) dans un Etat membre.

Question 14 : Même si les exigences d'intégration (comme les² tests linguistiques) sont d'application dans certains pays de l'UE e constituent une condition préalable à l'admission des membres de la famille des citoyen(ne)s non ressortissant(e)s de l'Union, elles devraient tenir dûment compte de la situation de la personne. Ainsi, **il ne peut être convenu** que ces conditions préalables, si appliquées, doivent être exactement les mêmes dans tous les Etats membres de l'UE. Par exemple, les exigences linguistiques pour l'université varient considérablement entre les Etats membres.

II) Vues spécifiques du CSEE sur les règles de migration pour les citoyen(ne)s des pays non membres de l'UE (questions 103 - 107) :

Question 103 : Il peut être convenu dans une très large mesure qu' en l'absence de règles de migration propres à l'UE, il serait préférable de gérer les questions de migration à l'échelle nationale, car chaque Etat membre connaît mieux ses propres besoins en termes de migration ; qu'il existe d'importantes différences entre les réglementation des pays de l'UE sur l'entrée, l'emploi, les études et la vie dans chaque pays et que les règles sur la façon d'entrer, de vivre, d'étudier et de travailler dans les pays de l'UE constituent un obstacle pour les migrant(e)s qui envisagent de se rendre légalement en UE. Toutefois, **on ne peut s'accorder que dans une moindre mesure** sur le fait qu'il existe actuellement un système qui fonctionne pour faire correspondre les besoins du marché du travail de l'UE et le recrutement des travailleurs/euses à l'extérieur de l'UE.

Question 104 : Les principales différences dans les règles sur la façon d'entrer, de vivre, d'étudier et de travailler dans les différents pays européens portent sur la reconnaissance des qualifications, sur les tests d'intégration (par exemple sur les exigences linguistiques pour les études) et sur les procédures administratives pour l'identification, la reconnaissance et l'évaluation des qualifications et des compétences.

Question 106 : Il ne peut en aucun cas être convenu que les travailleurs/euses non ressortissant(e)s de l'UE et y séjournant légalement sont actuellement traité(e)s de la même façon que les ressortissant(e)s de l'UE en matière de conditions de travail (rémunération, licenciements, santé et sécurité au travail), de liberté d'adhérer à des organisations représentant les travailleur(e)s ou les employeurs, y compris les avantages conférés par ces organisations ; et d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications des travailleurs/euses non européen(ne)s.

Dans la question 107, il est également recommandé de fournir des vues supplémentaires ou des commentaires à la consultation, en particulier aux **points 13-14 et 25-27 de la Résolution du CSEE « Les syndicats de l'enseignement sur la situation des réfugiés en Europe : Promouvoir l'éducation : la clé de l'intégration et de l'inclusion »** adoptée à la Conférence de Belgrade en décembre 2016.

En outre, eu égard à **la mobilité des enseignant(e)s et citoyen(ne)s et non citoyen(ne)s de l'Union européenne**, il est également important de mentionner qu'il est toujours très difficile d'assurer les possibilités de mobilité à la fois dans les programmes de formation des enseignant(e)s et dans le secteur de l'éducation en général. En effet, le CSEE constate que **le remplacement d'un(e) enseignant(e) qualifié(e), l'assurance d'une base financière saine et de la portabilité des droits de pension et de la sécurité, la reconnaissance de l'expérience à l'étranger et le maintien de l'équilibre de la force enseignante ne sont que quelques-unes des difficultés auxquelles fait face le secteur de l'éducation en termes de promotion de la mobilité des enseignant(e)s**. Dès lors, le CSEE exhorte les institutions de l'UE et les autorités nationales de l'éducation à aborder et à traiter ces questions en vue de réduire la charge administrative pour les enseignant(e)s afin de participer à des programmes de mobilité dans l'UE, tel que défini dans la **déclaration du CSEE sur « La promotion de la mobilité des jeunes dans le cadre de l'apprentissage »**, adoptée en décembre 2009.

Le CSEE et ses organisations membres soulignent qu'en ce qui concerne l'intégration des migrant(e)s légaux/ales dans l'UE, **la sélection d'un modèle unique et uniforme serait indésirable et nuirait à la grande diversité des systèmes éducatifs et des politiques en Europe**, où l'éducation relève de la compétence nationale des Etats membres.